



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Publié le : 27/03/2024

Séance du 13 mars 2024 à 17 heures 00

Question n°11

**Avenant n°1 à la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes
Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 2021-2024 – Action Innovante
« Mécénat de compétences »**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel PELLATON /
Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20240313-D00183110-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé :

Lors du Conseil d'administration du CCAS du 19 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement, a été validée, dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2021-2024.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant ce dispositif de dynamisation du parcours individuel.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Conseil d'administration du CCAS du 18 octobre 2023 a validé la convention type de mise à disposition des agents auprès d'associations.

Depuis, l'un des agents bénéficiant du dispositif « Mécénat de compétences » et l'association qui l'accueille souhaitent poursuivre leur collaboration pour 3 mois supplémentaires.

Cette disposition est prévue au décret mentionné ci-dessus, ainsi qu'à l'article 9 de la convention type de mise à disposition. Par conséquent, afin de permettre la prolongation de la mise à disposition, il est proposé de valider l'avenant correspondant.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 2021-2024 – Action Innovante « Mécénat de compétences »

1. Contexte

Dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2021-2023, les trois collectivités ont proposé d'expérimenter le mécénat de compétences comme outil de formation pour des agents en reclassement, ou en attente de reclassement (hors agents inscrits dans le dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR)). En effet, il s'agit d'élargir les possibilités pour les agents dont le Pôle Ressources Humaines sait qu'un changement d'affectation, ou un reclassement au sein des services, ne sera pas possible, ou du moins complexe, et de remobiliser les agents dans leurs parcours professionnels.

Lors du Conseil d'administration du CCAS du 19 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences a été validée.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant la mise en œuvre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Pour mémoire, le mécénat de compétences consiste à mettre les compétences et les savoir-faire des agents, sur leur temps de travail, à disposition d'associations reconnues et choisies selon des thématiques que les trois collectivités souhaitent porter (égalité Femmes/Hommes, fracture numérique, insertion professionnelle, développement durable, lutte contre la pauvreté et la précarité, etc.), et ce, autour de missions d'intérêt général concrètes et immédiatement perceptibles.

Pour ce faire, il a été proposé et validé de recourir à l'association Pro Bono Lab, organisme à but non lucratif d'une vingtaine de salariés, basé à Clichy, spécialiste de l'engagement par le partage de compétences depuis 2011. Cet organisme est spécialisé auprès des entreprises et unique prestataire externe reconnu sur le territoire national dans la mise en œuvre du mécénat de compétences dans la fonction publique.

2. Point d'étape

Les cinq premières étapes de l'accompagnement, menées par Pro Bono Lab ont eu lieu, à savoir :

- sensibiliser les agents concernés à l'Economie Sociale et Solidaire et au monde associatif,
- analyser leurs envies, leurs perspectives et leurs compétences,
- identifier des associations ayant des besoins en compétences et correspondant aux aspirations des agents et aux exigences des collectivités employeuses,
- préparer et accompagner l'accueil et l'immersion des agents dans les associations,
- effectuer un suivi régulier.

Il reste à évaluer l'impact de la mission sur l'association et sur les agents publics mobilisés. A ce jour, 3 agents ont été identifiés pour participer à l'expérimentation.

Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation du mécénat de compétences, le Conseil d'administration du CCAS du 18 octobre 2023 a approuvé la convention type, qui définit les modalités de la mise à disposition des agents auprès d'associations.

Cette convention reprend les différentes dispositions du décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022, à savoir, la nature des activités exercées, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois et de gestion administrative au sein de l'organisme d'accueil (lieu et durée du travail), les modalités de remboursement des frais de mise à disposition, les conditions et modalités de renouvellement ou de fin de la mise à disposition, l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La mise à disposition de l'agent peut porter sur tout ou partie de son temps de travail.

Bien qu'il ait été proposé de limiter la mise à disposition à 3 mois maximum, le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022, ainsi que l'article 9 de la convention type de mise à disposition permettent la prolongation de la mise à disposition, à la condition que toutes les parties prenantes l'approuvent.

II. Propositions

L'association bénéficiaire et l'agent ont formulé par écrit leur souhait de poursuivre le mécénat de compétences, et donc la mise à disposition, pour une nouvelle période de 3 mois.

Cette possibilité étant réglementaire, et les parties prenantes (y compris le service d'origine de l'agent du CCAS) ayant confirmé leur accord, il est proposé de valider un avenant à la convention de mise à disposition dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.


La phase de bilan du dispositif étant prévue au plus tard début juin 2024, il n'y aura pas d'autre possibilité de renouvellement au-delà de cette période.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Valident l'avenant à la convention type de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues, joint en annexe, permettant la prolongation du dispositif « mécénat de compétences », dans le cadre de la convention 2021-2024, passées avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association retenue.

Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS,



Anne VIGNOT

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel
auprès de l'association XXX
Mécénat de compétences**

Vu la convention signée le XXX entre le Centre communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon, l'association XXX et M./Mme XXX, portant sur les modalités de la mise à disposition de M./Mme XXX auprès de l'association XXX, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Le présent avenant est conclu

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon, dénommé ci-après CCAS, 9 rue Pablo Picasso - 25034 BESANCON CEDEX, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 13 mars 2024, d'une part,

Et :

L'association XXX, située XXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XXX, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Article 1 - Objet

L'article 1 est modifié de la manière suivante :

Le CCAS met **M./Mme, grade**, à disposition de l'association XXX, pour exercer des missions de XXX à temps complet/non complet, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, **à compter du XXX pour une durée de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au XXX inclus.**

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent sans changement.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le/La Président(e),

XXX

L'agent,

XXX

Pour le Centre communal d'action sociale,
La Vice-présidente,

Sylvie WANLIN